



Type d'Opération 4.1 du programme
de développement rural de la
Région Centre-Val de Loire

.....

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

**Accompagner l'investissement productif dans
le secteur agricole
2015-2022**

.....

**Appel à projets 2021 n°3 BIO – Plan de relance européen –
Agriculture Biologique**

Cahier des charges

Appel à projets n°3 BIO : candidature à déposer du 22 novembre 2021 au 28 janvier 2022

Introduction

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014/2020, prolongée de 2 ans en 2021 et 2022. À ce titre, il a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional, qui prévoit une mesure pour « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole », type d'opération 4.1, mise en œuvre dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles ».

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Centre-Val de Loire, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles », type d'opération 4.1.

Deux appels à projets ont déjà eu lieu sur l'année 2021. L'objectif de ce 3^{ème} appel à projets est de mobiliser les crédits FEADER du plan de relance européen. Le programme de développement rural Centre-Val de Loire prévoit un taux de cofinancement de 100% pour ces crédits relance : les dossiers sélectionnés dans le cadre de ce 3^{ème} appel à projets seront financés uniquement par le FEADER, en appliquant les taux d'aide publique du PDR, sans aucun autre financeur public.

Le 3^{ème} appel à projets 2021 fait l'objet de 2 cahiers des charges distincts :

- Un appel à projets réservé aux exploitations en agriculture biologique : appel à projets n°3-BIO
- Un appel à projets réservé aux exploitations en agriculture conventionnelle dans un objectif de transition : appel à projets n°3-Conventionnelle

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets suivi d'un comité d'examen des dossiers :

- **Appel à projets n°3-BIO de l'année 2021 : du 22 novembre 2021 au 28 janvier 2022**

Les dossiers de candidatures seront à déposer, en version papier, dans chaque Direction départementale des territoires. Pour plus de détails voir la rubrique 3.

Références réglementaires

Règlements européens :

- Le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- Le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses articles 33 (programmes opérationnels dans les secteurs des fruits et légumes) et 43 (mesures admissibles au bénéfice de l'aide dans le secteur viti-vinicole).
- Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022.

Textes nationaux :

- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.
- L'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, modifié par arrêté ministériel du 25 janvier 2017.

La version 8.1 du Programme de développement rural Centre-Val de Loire.

Glossaire

Autorité de gestion : l'Autorité de Gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par le Conseil régional Centre-Val de Loire à partir du 1^{er} janvier 2014.

GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental, outil créé par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

PEI : Partenariat Européen pour l'Innovation

Sommaire

Introduction.....	2
Références réglementaires	3
1. MODALITÉS DE SÉLECTION	5
1.1 Critères d'éligibilité :.....	5
1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures :.....	9
1.3 Périodicité de l'aide.....	10
2.1 - Taux d'aide publique	11
2.2 - Plafonds de dépenses éligibles.....	11
2.3 - Montant minimum de l'aide publique et taux de cofinancement FEADER	11
3. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES	12
Annexe 1 : définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif »	14

1. MODALITÉS DE SÉLECTION

1.1 Critères d'éligibilité :

ENJEUX DU PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Le plan de compétitivité pour l'agriculture a pour ambition de constituer des filières compétitives, de répondre aux enjeux de la triple performance, de privilégier les approches collectives, d'assurer une cohérence avec les autres dispositifs de soutien public, le plan de relance du ministère de l'agriculture notamment.

Il doit prendre en compte, autant qu'il est possible, la stratégie globale d'exploitation, l'existence de débouchés pérennes, la présence d'outils de transformation, la cohérence avec les stratégies de filière, la synergie entre l'aide à l'investissement et les autres mesures du FEADER (MAEC, animation, conseil, coopération...).

Dans ce contexte, les priorités pour la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles sont les suivantes pour le territoire régional :

- la modernisation des exploitations d'élevage, y compris pour les filières viandes blanches, avec une priorité pour la mise aux normes des exploitations agricoles
- la maîtrise de l'utilisation des intrants
- l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles
- le soutien aux investissements des secteurs prioritaires que sont l'élevage (toutes filières) et les productions végétales spécialisées
- les investissements permettant d'améliorer les performances économiques et les conditions de travail.

Pour les 2 années supplémentaires de programmation 2021-2022, le PDR Centre-Val de Loire bénéficie de 30 M€ de nouveaux crédits FEADER issus du plan de relance européen. La Région a choisi d'affecter 12,6 M€ de ces nouveaux crédits pour les investissements productifs agricoles (type d'opération 41).

La mobilisation de ces crédits du plan de relance s'effectue via un appel à projets spécifique (le 3^{ème} appel à projets 2021) sans faire appel aux financeurs publics habituels du PCAE (Etat, Région, Agences de l'eau, Départements). Les projets sélectionnés seront financés avec les mêmes taux d'aide que pour les appels à projets n°1 et 2 de 2021, mais uniquement avec des crédits FEADER relance.

Les règles d'éligibilité de cet appel à projets par rapport aux précédents sont modifiées dans l'objectif de mobiliser les crédits de relance au bénéfice de projets tournés vers l'agroécologie et l'enjeu climat et le renouvellement des générations, ce qui se traduit par des conditions d'admissibilité des bénéficiaires spécifiques, et une liste d'investissements éligibles adaptée.

CRITERES D'ELIGIBILITE

► **Bénéficiaires :**

• **Les agriculteurs :**

- Les exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire)
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole, - Les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

• **Les groupements d'agriculteurs :**

Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent **la totalité des parts sociales dont** les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental), les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

Cas particulier des Activités équinnes / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies) (conformément à la définition donnée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015).

L'élevage équin est éligible au PCAE si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

► **Conditions d'admissibilité des bénéficiaires :**

Le siège d'exploitation doit obligatoirement être situé en région Centre-Val de Loire

Seules sont éligibles les exploitations qui respectent la condition suivante lors du dépôt de la demande d'aide :

- **être certifiée en agriculture biologique (y compris conversion en cours)**

► **Dépenses éligibles :**

• **Les dépenses éligibles** (à l'exclusion des équipements de simple remplacement * et matériels d'occasion), sont les investissements matériels, et les frais généraux liés à ces investissements.

◦ **Les investissements matériels :**

- relevant de la pénibilité au travail, de l'autonomie des exploitations de la compétitivité, du bien-être animal, de la protection sanitaire,

Concernant l'autonomie alimentaire des exploitations : bâtiments, équipements fixes et cellules de stockage en vue de fabrication d'aliments à la ferme et équipements de distribution afférents, équipements pour séchage en grange. Les hangars de stockage de matériel et de stockage de céréales pour la vente ne sont pas éligibles au titre de cet objectif.

Au titre de la compétitivité des exploitations :

- pour les exploitations agricoles en grandes cultures : stockage « tampon » à la ferme avant la collecte des produits par le collecteur (sous réserve d'un contrat avec un organisme stockeur).

- permettant la maîtrise et les économies d'énergie (les investissements liés à la méthanisation ne sont pas éligibles),

- permettant la performance environnementale vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité (les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs relèvent de ce type d'opération)

- permettant l'utilisation des TIC adaptée au secteur agricole.

La liste des investissements matériels éligibles pour cet appel à projet est détaillée en annexe 2. Elle est présentée par type de filière.

***Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles, les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur.**

◦ Les frais généraux liés à ces investissements matériels dans la limite de 10% du montant des investissements matériels :

- Diagnostics préalables à l'investissement requis pour la demande d'aide

- Les dépenses de conception des bâtiments (études, frais d'architectes) et de maîtrise d'œuvre

• Ne sont pas éligibles :

- les investissements relatifs à l'irrigation,

- les investissements liés à la méthanisation,

- les dépenses d'auto-construction (dans ce cas, seuls les matériaux sont éligibles).

- En cohérence avec le 1^{er} pilier de la PAC pour l'Organisation Commune des Marchés (OCM) Fruits et légumes : les producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisations de producteurs dont le programme opérationnel prévoit des aides aux types d'investissements mentionnés ci-dessus ne sont pas éligibles.

- les investissements relatifs à des mises aux normes* (les investissements de mises aux normes pourront être présentés aux appels à projets 2022 hors crédits du plan de relance)

**Les investissements relatifs à des mises aux normes sont ceux dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 :*

- les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation,

- tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires.

La réglementation applicable aux mises aux normes relatives à la Directive « Nitrates » dans les zones vulnérables, dont le zonage, est celle en vigueur à la date de lancement de l'appel à projets.

1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures :

Les dossiers présentés au titre du type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif » seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité suivants :

		Points
0. Préambule	Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic ou d'un audit global d'exploitation s'il n'est pas obligatoire OU formation qualifiante	100
1. Porteur de projet	Centre d'expérimentation ou de recherche	100
	Jeune agriculteur + Nouvel installé	80
	CUMA	80
2. Economie (et/ou)	Pérennité de l'exploitation	25
	Création de valeur ajoutée	50
	Réduction des charges d'exploitation	20
3. Environnement (et/ou)	- Exploitation en agriculture biologique	100
	-(ou) Certification environnementale de niveau 3	60
	= Haute Valeur Environnementale ou HVE	
	-(ou) Certification environnementale de niveau 2	30
	Investissements du plan Ecophyto	40
	Réduction des Gaz à Effet de Serre	40
	Baisse des intrants (Plan Ecophyto) – Gestion/Protection de la ressource en eau	40
	Biodiversité	40
	Bien-être animal et biosécurité	40
4. Social (et/ou)	Améliorations des conditions de travail et santé des travailleurs	20
	Création ou augmentation d'emploi exploitant ou salarié, groupement d'employeur	20
5. Filières de production	Elevage (toutes filières) ou cultures spécialisées ou filières Grandes cultures et Légumes de plein champ en agriculture biologique	40
6. Territoire	Territoire spécifique	40
7. Autres (et/ou)	Projet innovant	25
	Projet ou démarche globale liée à d'autres projets FEADER =projet agro écologique	20
	Liens avec stratégie de CAP'filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif (GIEE, ...)	40

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projet (pas de financement par le FEADER).

La définition de chacun des critères est détaillée dans l'annexe 1.

1.3 Périodicité de l'aide

Dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, une même exploitation agricole ne pourra bénéficier de financements que pour deux dossiers au titre de la sous-mesure 4.1 « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole » sur la période de transition 2021 et 2022.

2. LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

A titre indicatif, il est prévu de mobiliser une enveloppe maximale de 3 M€ de crédits FEADER du plan de relance européen pour ce 3^{ème} appel à projets 2021 – Agriculture Biologique

2.1 - Taux d'aide publique

Les projets du secteur végétal et élevage (toutes filières) peuvent prétendre à une aide aux conditions définies dans le tableau ci-après. Les travaux aidés sont subventionnés sur la base de devis hors taxes détaillés.

✓ **Investissements productifs en dehors des mises aux normes, hors CUMA :**

Taux de base d'aide publique	50% de l'assiette retenue au PDR (taux de base de 30% + bonification de 20% pour les exploitations engagées en agriculture biologique)
Le taux de base bonifié calculé ci-dessus peut être majoré dans les cas suivants :	+ 15 % pour les projets collectifs portés par des GIEE + 10% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

Le projet collectif est entendu comme un projet dont le contenu est d'intérêt collectif (et non pas en portage collectif) ; l'objet d'un projet porté par une station d'expérimentation ou de recherche, dont la finalité est sa diffusion et son application la plus large, est par nature considéré comme un projet collectif.

2.2 - Plafonds de dépenses éligibles

Les plafonds de dépenses éligibles du type d'opération 4.1 pour cet appel à projets sont de :

- **130 000 €** pour les projets individuels

2.3 - Montant minimum de l'aide publique et taux de cofinancement FEADER

- Le montant minimal de l'aide publique (FEADER) mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 5 000 €.
- le taux de cofinancement FEADER est de 100% du montant d'aides publiques accordées au projet.

Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra atteindre au moins 90% de ce seuil (4 500 €) pour que le projet soit éligible.

3. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES

Les dossiers sont déposés auprès de chaque Direction Départementale des Territoires au plus tard (cachet de la Poste faisant foi pour les envois par courrier) le :

- **28 janvier 2022** pour l'appel à projets 3-Bio

Au cours de l'instruction, les DDT notent chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe 1-2 du présent document. Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable. Les dossiers ayant obtenu un score supérieur à 100 points pourront recevoir un avis défavorable en cas d'insuffisance de crédits.

Toute demande rejetée ne pourra pas être redéposée par simple courrier auprès de la DDT, pour participer à un prochain appel à projets, étant donné que les critères d'éligibilité sont différents. Pour candidater à nouveau, il sera nécessaire de déposer un nouveau formulaire de demande d'aide en 2022 (sous réserve que le projet ne soit pas commencé).

Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant réception de dépôt de la demande d'aide complète entraîne automatiquement le rejet des dépenses engagées.

Après le dépôt de la demande, le service instructeur vérifie la présence et la cohérence de toutes les pièces exigées et, lorsque le dossier est complet, fait parvenir au demandeur un accusé de réception de dossier complet, permettant de démarrer le projet.

S'il permet le démarrage des travaux, l'accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas garantie de financement. Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier.

Les dossiers sont à demander auprès de la DDT du département concerné, ou téléchargeables sur le site du Conseil régional (www.europeocentre-valde Loire.eu) et de la DRAAF (www.draaf.centre.agriculture.gouv.fr). Le formulaire de demande doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt.

Dépôt des dossiers :

Les dossiers de candidatures sont à déposer, en version papier / informatique, à la DDT de chaque département concerné :

DDT du Cher	DDT 18 6 Place de la Pyrotechnie CS 2001	ddt@cher.gouv.fr
-------------	---	--

	18000 BOURGES	
DDT de l'Eure-et-Loir	DDT 28 17 place de la République 28008 CHARTRES Cedex	ddt-pcae@eure-et-loir.gouv.fr
DDT de l'Indre	DDT 36 Cité Administrative - Bâtiment B Boulevard George Sand - BP 615 36020 CHATEAUROUX Cedex	ddt@indre.gouv.fr
DDT de l'Indre-et-Loire	DDT 37 61 avenue de Grammont BP 71655 37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1	ddt-pcae@indre-et-loire.gouv.fr
DDT de Loir-et-Cher	DDT 41 31, mail Pierre Charlot 41000 BLOIS	ddt@loir-et-cher.gouv.fr
DDT du Loiret	DDT 45 Cité Administrative Coligny - Bât E1 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex 1	ddt@loiret.gouv.fr

Annexe 1 : définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif »

Critère	Définition
---------	------------

0. Préambule

Diagnostic ou Formation 100 points	<ul style="list-style-type: none"> - Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic ou d'un audit global d'exploitation (technique et économique) s'il n'est pas obligatoire, d'un diagnostic réalisé par un organisme agréé (diagnostic de charges de mécanisation, dispositif DiNA) - Porteur de projet ayant suivi une formation qualifiante dans les 2 ans précédant le dépôt du dossier
---------------------------------------	--

1. Porteur de projet (ou)

Centre d'expérimentation ou de recherche 100 points	Centres techniques agricoles ou INRA
Jeune Agriculteur /Nouvel Installé 80 points	<p>Projet porté par une exploitation qui comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un Jeune agriculteur (au sens du règlement européen 1305/2013 art 2-1n : a minima accusé de réception de la demande de DJA au moment du dépôt de la demande d'aide 4.1); - soit un Nouvel installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide - projet porté par une CUMA ayant au moins 20% des adhérents /utilisateurs du matériel concerné répondant aux critères Jeune Agriculteur/Nouvel Installé.
CUMA 80 points	Projet porté par une CUMA

Type de projet (non mis en œuvre en 2021)

Mise aux normes nouvelles zones vulnérables 100 points	Investissements de gestion des effluents d'élevage
---	--

2. Economie (et/ou)

Projet global de l'exploitation améliorant	Investissement immobilier (bâtiment, travaux liés à un bâtiment, ...)
--	---

<p>la pérennité de l'exploitation</p> <p>25 points</p>	<p>Viticulture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plantations et renouvellement de vigne : taux de renouvellement de 2,5% par an minimum sur 3 campagnes (Calcul sur la base du Casier Viticole Informatisé : nombre d'hectares de vignes dans l'exploitation et densité moyenne et factures acquittées du nombre de plants acheté sur la campagne N-1, N-2, N-3 ou N, N-1, N-2) ou - investissements dans un bâtiment (dans le cadre de l'OCM Viti-vinicole) au cours des 3 dernières années <p>Arboriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plantations et renouvellement de verger : taux de renouvellement de 4% par an minimum sur 3 campagnes (sur la base de justificatif de l'aide demandée ou octroyée par FAM ou des factures acquittées pour la plantation hors dispositif d'aide sur la campagne N-1, N-2, N-3 ou N, N-1, N-2) ou Investissements de protection des vergers sur 3 campagnes.
<p>Projet global de l'exploitation créant de la valeur ajoutée</p> <p>50 points</p>	<p>Nouvelle entrée effective depuis moins d'un an dans un signe de qualité des produits : Label rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique.</p> <hr/> <p>Commercialisation effective en circuits courts : vente directe ou indirecte (un seul intermédiaire), en démarche individuelle ou collective (coopérative).</p> <hr/> <p>Création ou extension effective d'un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini (y compris matériels de fabrication d'aliments à la ferme, création de compost pour du fumier pour la vente).</p> <hr/> <p>Création d'un nouvel atelier de production agricole (y compris hors sol ou atelier d'engraissement) depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide OU développement d'un atelier existant à foncier inchangé (ex : nouvelles places d'engraissement) depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide.</p> <hr/> <p>Création effective depuis moins d'un an d'une unité de méthanisation ou d'une activité touristique (gîte, ferme-auberge, accueil à la ferme, ferme pédagogique,...)</p>
<p>Projet global de l'exploitation permettant la réduction des charges d'exploitation</p> <p>20 points</p>	<p>Matériel, immobilier permettant une meilleure autonomie alimentaire des élevages</p> <hr/> <p>Matériel permettant une meilleure maîtrise ou une meilleure répartition ou une suppression des apports de fertilisants ou de produits phytosanitaires, permettant une réduction des intrants vétérinaires.</p>

	Economies d'énergie depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide : isolation de locaux de production (matériaux, équipements, matériels et aménagement), régulation (système de ventilation, programmation chauffage), éclairage lié à l'économie
--	---

3. Environnement (et/ou)

Exploitation en agriculture biologique : 100 points –(ou) Certification environnementale de niveau 3 = Haute Valeur Environnementale ou HVE : 60 points –(ou) Certification environnementale de niveau 2 : 30 points	- Exploitation engagée totalement ou partiellement en agriculture biologique –Exploitation qui possède une certification environnementale de niveau 3 (HVE) –Exploitation qui possède une certification environnementale de niveau 2
Investissements du plan Ecophyto 40 points	Projet composé <u>exclusivement</u> de matériels éligibles au plan Ecophyto
Réduction des Gaz à Effet de Serre 40 points	Investissements permettant une isolation des locaux de production, de transformation Investissements permettant un séchage des productions agricoles via des énergies naturelles et renouvelables Investissements permettant des économies d'énergie (échangeur thermique, régulation, pompe à chaleur...) Investissements permettant le pré-traitement ou le post-traitement des digestats de la méthanisation
Baisse des intrants (déclinaison du plan national Ecophyto) Gestion/Protection de la ressource en eau 40 points	Matériels d'aide à la décision relative aux intrants Valorisation de l'azote organique : Équipements liés au pré-traitement des effluents d'élevage et aux conditions d'épandage Matériels permettant une meilleure maîtrise ou une meilleure répartition des apports de fertilisants ou de produits phytosanitaires Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-culture Matériel alternatif de désherbage Matériel de mesure des besoins en eau des plantes

		Système de traitement des effluents d'élevage
		Système de traitement des effluents phytosanitaires (phytobacs ...)
		Aire de lavage-remplissage des pulvérisateurs
		Déplacement de forages proximaux réalisé depuis moins d'un an
Biodiversité	}	Plantation de haies réalisée depuis moins d'un an (100 mètres de linéaire a minima)
40 points		Exploitation engagée dans une MAEC Préservation des Races Menacées ou Préservation des Ressources Végétales
		Exploitation engagée dans une contractualisation avec un apiculteur
Bien-être animal et biosécurité	}	Investissements liés au bien-être animal et à la biosécurité (dimension et organisation du lieu de vie, matériaux et équipements non agressifs, ambiance du bâtiment : luminosité, température, ventilation, niveau sonore ...)
40 points		Nouvel équipement d'abreuvement au pâturage

4. Social (et/ou)

Amélioration des conditions de travail et santé des travailleurs 20 points	}	Matériel d'automatisation
		Matériel lié à l'ergonomie
		Utilisation d'un service de remplacement
		Filière élevage : nouveaux logiciels ou nouveaux équipements permettant un suivi à distance du troupeau (détection des chaleurs, des vélages, systèmes de vidéosurveillance des troupeaux)
Création ou augmentation d'emploi exploitant ou salarié, groupement d'employeur 20 points	}	Adhésion à un groupement d'employeur (y compris ceux intégrés aux CUMA)
		Embauche d'un salarié sur l'exploitation / par une CUMA

5. Filières de production (et/ou)

Elevage (toutes filières) ou cultures spécialisées	}	Filière élevage

40 points	Cultures spécialisées : arboriculture, maraîchage*, viticulture, horticulture *Cultures maraîchères (OTEX n°2013 Maraîchage > 2/3 des surfaces en maraîchage sauf OTEX n°2011 et n°2012) : cultures légumières intensives caractérisées par une occupation quasi permanente du terrain et une succession de cultures. On enregistre la superficie brute maximum consacrée au maraîchage.
	Filières Grandes cultures et Légumes de plein champ en agriculture biologique (Plan Ambition Bio)

6. Territoire

Parcelle (s) en territoire spécifique 40 points	Bassin d'alimentation de captage eau potable
	Zone Natura 2000
	Territoire sous contrat Agence de l'eau

7. Autres (et/ou)

Projet innovant 25 points	Agriculteur / CUMA participant à un projet innovant ou membre d'un groupe innovant = projet déposé dans le cadre d'appel à candidature en lien avec l'innovation : - CAP Action Innovation Régionale - PTR (Prestation technologique réseau) - Présentation d'un projet au FUI (fonds des pôles de compétitivité)
	Agriculteur ou son exploitation / CUMA engagé(e) dans un groupe innovant, et investissement en lien avec la thématique portée par le groupe. Exploitation / CUMA : - membre d'un GIEE - engagée dans un groupe opérationnel PEI - engagée dans un réseau DEPHY - pilote du programme Herbe et Fourrage
Projet agro écologique 20 points	Exploitation qui met en œuvre 1 des sous actions suivantes (engagement effectif) : - engagement dans une MAEC système - Inscription dans un signe de qualité des produits : Label Rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique - adhésion à un GIEE - certification HVE niveau 3 - suivi d'une formation concernant la mise en place de pratiques agro écologiques (formation sur des pratiques allant au-delà de l'application de la réglementation) - mise en œuvre d'un investissement non productif éligible à la mesure 4.4 - exploitation engagée dans une démarche reconnue : diagnostic et suivi de la biodiversité, Protection Biologique Intégrée, Vergers écoresponsables, Terra vitis, couverts agri faune... - exploitation adhérente à l'action PastoLoire ou action locale de synergie entre troupeau et milieu naturel - exploitation engagée dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques : groupe « 30 000 » ou réseau DEPHY - participation au programme Herbe et Fourrage

Lien avec stratégie de CAP filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif 40 points	Investissement répondant aux priorités et/ou orientations prévues dans un des CAP Filières ou une filière locale du Conseil régional OU investissements d'une CUMA validés par les comités de filière (l'investissement est présent dans la fiche CUMA du document CAPEX du Conseil régional)
	Transformation dans une IAA située à moins de 60 km du siège de l'exploitation
	Investissement présenté dans le cadre d'un projet collectif porté par un GIEE, un PEI...